

ordre économique international et en lui confiant un mandat spécifique;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes spéciaux que rencontrent certains pays en raison de leur situation géographique;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

6. *Exprime l'opinion* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international;

7. *Note avec satisfaction* que le transfert à Vienne du Service du droit commercial international du Secrétariat, conformément à la résolution 31/194 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, est maintenant achevé et, à ce sujet :

a) *Exprime sa conviction* que les besoins du Service du droit commercial international en facilités de recherche adéquates continueront de retenir l'attention, de manière que le Service puisse s'acquitter de ses fonctions en tant que secrétariat organique de la Commission;

b) *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement autrichien pour sa contribution financière à la création d'une bibliothèque juridique pour la Commission et son secrétariat;

c) *Prie le Secrétaire général* d'affecter, par prélèvement sur les fonds alloués à la bibliothèque commune du Centre international de Vienne, le montant nécessaire à la gestion de la bibliothèque juridique de la Commission et à l'acquisition de la documentation qu'exige le programme de travail de la Commission;

d) *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils remettent à la bibliothèque juridique de la Commission des textes législatifs et autres intéressant les travaux de la Commission;

8. *Prie le Secrétaire général* de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-quatrième session, au rapport de la Commission.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/144. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹², et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les institutions et les organisations internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1980 et 1981 les activités spécifiées à la section III de son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum par an en 1980 et 1981, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1980 et 1981;

et à financer les activités ci-dessus en utilisant des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 9 et 10 ci-après;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1978 et 1979;

3. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

¹² A/34/693.

4. *Exprime sa satisfaction* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut, et exprime l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour ses séminaires destinés aux boursiers de droit international et pour les cours régionaux, l'Institut tiendra compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions;

5. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement mexicain et au Centre d'études économiques et sociales du tiers monde à Mexico pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu en 1979;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Académie de droit international de La Haye pour la précieuse contribution qu'elle a apportée au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de participer à ses cours annuels de droit international, en fournissant des facilités pour les séminaires organisés par l'Institut en conjonction avec les cours de l'Académie et en coopérant avec l'Institut pour l'organisation et le financement du cours régional de formation et de recyclage tenu à Mexico en 1979;

7. *Note avec satisfaction* les contributions apportées par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international et fait appel aux Etats Membres et aux organisations intéressées pour qu'ils réservent un accueil favorable à l'appel lancé par celle-ci en vue d'obtenir une assistance suffisante pour résoudre ses problèmes financiers, de préférence de manière à lui permettre de planifier des programmes s'étendant sur plus d'une année;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

9. *Prie le Secrétaire général* de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

10. *Demande à nouveau* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements à ceux d'entre eux qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

11. *Décide* de nommer les treize Etats Membres suivants membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans, à partir du 1^{er} janvier 1980 : Barbade, Chypre, Egypte, El Salvador, France, Ghana, Hongrie, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

12. *Prie le Secrétaire général* de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1980 et 1981 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/145. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976 et 32/147 du 16 décembre 1977,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁴, la Définition de l'agression¹⁵ et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949¹⁶,

Profondément préoccupée par les actes continus de terrorisme qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Convaincue de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial du terrorisme international¹⁷,

¹³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁴ Résolution 2734 (XXV).

¹⁵ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

¹⁶ A/32/144, annexes I et II.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37).